

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-05-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 18, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-05-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 18 MAI 2006, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/com/2006/html/06-05-15.2a.wpd.html>

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/com/2006/html/06-05-15.2a.wpd.html>

-
1. *Ronald G. Dunne v. Deputy Minister of Revenue of Quebec, et al.* (Que.) (31180)
 2. *Patrick Prentice c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (31295)
 3. *Mohamed Ahmed, also known as Mauhamed Ali Maustafa Ahmed v. Paradise Lakes Country Club, a Washington nonprofit corporation* (B.C.) (31272)
 4. *Freshway Specialty Foods Inc. v. Fruit and Vegetable Dispute Resolution Corporation* (Ont.) (31319)
 5. *Aurèle C. Campeau v. Desjardins Financial Security Life Assurance Co.* (Man.) (31312)
 6. *C. Marguerite Marchand c. Agence du revenu du Canada, et autres* (C.F.) (31219)

7. *Guy Smith c. Bombardier Inc.* (Qc) (31285)
8. *Martin Sylvestre c. Procureur général du Canada* (C.F.) (31328)
9. *Marc-Yvain Giroux, et autre c. Sa Majesté en chef de l'Ontario représentée par le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises et par le ministre des Affaires municipales et du logement, et autre* (Ont.) (31284)
10. *Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c. Gilles Paquin, et autre - ET - Genesse Rail-One, et autre c. Gilles Paquin, et autre* (Qc) (31278)
11. *Confédération des syndicats nationaux, et autre c. Daniel Jetté, et autres* (Qc) (31314)
12. *Brian Douglas Savard v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (31296)
13. *R.V. c. M.A.* (Qc) (31345)
14. *Jean-Sébastien Lamontagne c. Société de l'assurance automobile du Québec* (Qc) (31337)
15. *Andrée Ruffo c. Ministre de la Justice du Québec, et autre* (Qc) (31304)
16. *Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada Inc., et autre* (C.F.) (31327)
17. *Yvon Pelletier c. Caisse populaire Desjardins Nicolas-Juchereau* (Qc) (31322)
18. *Litwin Boyadjian Inc. c. Peter Kustec* (Qc) (31315)
19. *Orchestre Métropolitain du Grand Montréal c. Joseph Rescigno* (Qc) (31344)
20. *Ontario Restaurant Hotel & Motel Association v. City of Toronto, et al.* (Ont.) (31307)
21. *Mervyn Brown v. Farmers Insurance Company of Oregon* (B.C.) (31292)
22. *Attorney General of British Columbia v. Dugald E. Christie, et al.* (B.C.) (31324)
23. *Neil McFadyen v. Attorney General of Canada* (F.C.) (31379)
24. *Cosmas Rowell (Rowel), et al. v. Government of Manitoba* (Man.) (31360)

31180 Ronald G. Dunne v. Deputy Minister of Revenue of Québec and Attorney General of Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation - Constitutional law - Division of powers - Jurisdiction - Can a province constitutionally tax the income of a non-resident who has no connexion whatsoever with that province, solely because the income of the non-resident was paid from or with the income of a third party attributable to that party's establishment in that province - Is part of the retirement allowance or pension paid to a retired partner resident in Ontario out of the revenues of a partnership carrying on business in jurisdictions including Québec, taxable under the *Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-3.

The Applicant lives in Ontario and is a retired partner of the firm of accountants, Ernst & Young. The partnership carries on business in all provinces of Canada except P.E.I., and in 1997 earned approximately 19.87 % of its total revenues in Québec. In accordance with the terms of his partnership agreement, since retiring the Applicant has received the annual amount of \$31, 244, paid out of the annual revenues of the partnership and treated as a partnership expense. For the 1997 taxation year the Applicant was assessed by the Respondent Deputy Minister on the basis that part of his retirement allowance or pension constituted revenue earned in Québec and was therefore taxable by virtue of fictions and statutory presumptions found in sections 25, 87, 600, 608, 609, 612.1 and 1088 of the *Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-3. The Applicant brought a motion appealing his 1997 assessment and challenged the constitutionality of the legislative

provisions.

October 1, 2003
Court of Quebec
(Charette J.)

Applicant's motion appealing his 1997 assessment by the Respondent allowed

August 26, 2005
Court of Appeal of Quebec
(Morin, Doyon and Bich JJ.A.)

Appeal allowed

October 25, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31180 Ronald G. Dunne c. Sous-ministre du Revenu du Québec et Procureur général du Québec (Qué.)
(Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Cotisation - Lois - Interprétation - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Compétence - La Constitution permet-elle à une province d'imposer le revenu d'un non-résident n'ayant aucun lien avec la province, simplement parce que ce revenu provenait de revenus d'une tierce partie attribuables à l'établissement de celle-ci dans la province? - Une partie de l'allocation ou pension de retraite qu'une société exerçant ses activités dans plusieurs provinces, dont le Québec, verse, sur ses revenus, à un associé retraité résidant en Ontario est-elle assujettie à l'impôt en application de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. ch. I-3?

Le demandeur, un associé retraité du cabinet comptable Ernst & Young vit en Ontario. La société en nom collectif exerce ses activités dans toutes les provinces canadiennes sauf l'Î.-P.-É. et, en 1997, elle a réalisé environ 19,87 % de ses revenus totaux au Québec. Conformément au contrat de société, le demandeur a touché une pension de retraite annuelle de 31 244 \$, versée sur les revenus de la société et traitée par elle comme une dépense. Relativement à l'année d'imposition 1997, le sous-ministre du Revenu intimé a établi une cotisation à l'égard du demandeur, soutenant qu'une partie de l'allocation ou de la pension de retraite constituait un revenu gagné au Québec et était donc assujettie à l'impôt en application des fictions et présomptions législatives créées par les art. 25, 87, 600, 608, 609, 612.1 et 1088 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. ch. I-3. Le demandeur a interjeté appel de la cotisation, contestant la constitutionnalité des dispositions législatives.

1^{er} octobre 2003
Cour du Québec
(Juge Charette)

Requête en appel du demandeur contestant l'avis de cotisation relatif à l'année 1997 accueillie

26 août 2005
Cour d'appel du Québec
(Juges Morin, Doyon et Bich)

Appel accueilli

25 octobre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31295 Patrick Prentice v. Her Majesty the Queen (F.C.A.) (Civil) (By Leave)

Canadian *Charter* - Security of person - Applicant, member of Royal Canadian Mounted Police, participating in two peace missions - Applicant alleging several infringements of right to security of person and seeking remedy - Whether remedies under Canadian *Charter* available only after other possible remedies exhausted - Whether Crown can defend itself by invoking its statutory immunity - Whether court can award punitive damages.

As a constable in the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Mr. Prentice did work that included participating in peace missions in 1989 and 1992. After being discharged from the RCMP on medical grounds in January 2004, he brought proceedings against the RCMP in the Federal Court for \$3,250,000 in compensatory, moral and punitive

damages. In his statement of claim, Mr. Prentice alleged that he was unable to work because of the suffering he had endured. Among other things, he alleged that he had not been prepared properly for the peace missions.

November 25, 2004
Federal Court of Canada
(Blanchard J.)

Respondent's motion to dismiss action and strike out
Applicant's statement of claim dismissed

November 28, 2005
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Décary and Nadon JJ.A.)

Respondent's appeal allowed; motion to strike allowed;
Applicant's amended statement of claim struck out in its
entirety

January 23, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31295 Patrick Prentice c. Sa Majesté la Reine (CFA) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne - Sécurité de la personne - Demandeur, membre de la Gendarmerie royale canadienne, participe à deux missions de paix - Demandeur allègue plusieurs violations de son droit à la sécurité de la personne et recherche un redressement - Les recours prévus par la *Charte* canadienne sont-ils accessibles seulement après épuisement des autres recours possibles ? La Couronne peut-elle se défendre en y opposant son immunité statutaire ? Le tribunal peut-il ordonner des dommages-intérêts punitifs ?

En tant que gendarme de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), M. Prentice a notamment participé à des missions de paix en 1989 et en 1992. Après sa libération de la GRC pour raisons médicales en janvier 2004, il a institué une procédure en Cour fédérale contre la GRC pour dommages-intérêts compensatoires, moraux et exemplaires au montant de 3 250 000\$. Dans sa déclaration, M. Prentice prétend qu'il est incapable de travailler à cause des souffrances endurées. Entre autres, il allègue qu'il n'a pas reçu une préparation adéquate pour les missions de paix.

Le 25 novembre 2004
Cour fédérale du Canada
(Le juge Blanchard)

Requête de l'intimée en rejet d'action et pour radiation
de la déclaration du demandeur rejetée

Le 28 novembre 2005
Cour d'appel fédérale
(Le juge en chef Richard et les juges Décary et Nadon)

Appel de l'intimée accueilli; requête en radiation
accueillie; déclaration modifiée du demandeur radiée en
totalité

Le 23 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31272 Mohamed Ahmed, also known as Mauhamed Ali Maustafa Ahmed v. Paradise Lakes Country Club, a Washington nonprofit corporation (B.C.) (Civil) (By Leave)

Procedural law — Appeal — Respondent, Paradise Lakes obtained judgment against Applicant, Ahmed in Washington, which was then registered in British Columbia and was registered against Ahmed's interest in his property — Ahmed ordered to file affidavit setting out particulars of 2003 and 2004 income and RRSP information and ordered to produce to the court copies of 2003 and 2004 income tax returns — Application for leave to appeal this decision was dismissed and this dismissal was upheld by the Court of Appeal — Whether there is an error in the decisions of the lower courts?

The applicant, Mohamed Ahmed owned property or shares in Paradise Lakes in Washington State. In an order dated February 13, 1998, the respondent Paradise Lakes Country Club ("PCLL") obtained a judgment against Ahmed in the amount of US \$9,500. On November 8, 2000, the Washington State judgment, then amounting to CDN \$19,128.39 was registered against Ahmed in the Supreme Court in British Columbia pursuant to the *Court Order Enforcement Act*, R.B.S.C. 1996, c. 78, and the Rules of Court. On November 22, 2000, PCLL registered the judgment against Ahmed's interest in property at 1130 Granville Street. PCLL is having difficulty executing on the judgment. Ahmed has been

ordered to show cause as to why his interest in the B.C. property should not be sold to satisfy the judgment and he has been found in contempt of court, which is the subject of ongoing litigation. In April 2005, Ahmed was ordered to produce certain documents for an examination in aid of execution. Ahmed applied for leave to appeal Justice Holmes' decision and it was dismissed. A further appeal to vary the order refusing leave was also dismissed.

November 8, 2000 Supreme Court of British Columbia (A Master of the Court)	Judgment dated February 13, 1998 from Superior Court of Washington for Whatcom County, U.S.A. requiring Applicant to pay \$19,128.39 registered in B.C. court.
April 22, 2005 Supreme Court of British Columbia (Holmes J.)	Respondent's application granted and Applicant ordered to file affidavit setting out particulars of 2003 and 2004 income and RRSP information and ordered to produce to the court copies of 2003 and 2004 income tax returns
August 17, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Rowles J.)	Application for leave to appeal Justice Holmes' decision dismissed
September 27, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Ryan, J.A.)	Order of Justice Bernard re: contempt of court stayed until resolution of this appeal; this appeal stayed until Applicant posted security for costs failing which Respondent may apply for dismissal of appeal
November 17, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Saunders and Kirkpatrick JJ.A.)	Applicant's application to vary the order of Justice Rowles refusing leave to appeal dismissed; Applicant's application to vary Justice Ryan's order for security for costs allowed and Respondent's application to dismiss appeal because of failure to post security costs, dismissed.
January 5, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31272 Mohamed Ahmed, aussi connu sous le nom de Mauhamed Ali Maustafa Ahmed c. Paradise Lakes Country Club, a Washington nonprofit corporation (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure — Appel — L'intimée, Paradise Lakes, a obtenu jugement contre le demandeur Ahmed dans l'État de Washington, jugement qui a été enregistré en Colombie-Britannique contre l'intérêt d'Ahmed à l'égard du bien dont il est propriétaire — Une ordonnance enjoignait à Ahmed de fournir, par affidavit, un relevé détaillé de son revenu de 2003 et 2004 ainsi que des renseignements sur ses REER, en plus de produire en cour des copies de ses déclarations de revenu de 2003 et 2004 — La demande d'autorisation d'appel de cette décision a été rejetée et ce rejet a été confirmé par la Cour d'appel — Y a-t-il une erreur dans les décisions des juridictions inférieures?

Le demandeur, Mohamed Ahmed, possédait une propriété ou des parts à Paradise Lakes dans l'État de Washington. Par ordonnance en date du 13 février 1998, l'intimée Paradise Lakes Country Club (PLCC) a obtenu jugement contre Ahmed pour un montant de 9 500 \$US. Le 8 novembre 2000, le jugement de l'État de Washington, alors au montant de 19 128,39 \$CAN, a été enregistré contre Ahmed en Cour suprême de la Colombie-Britannique en vertu de la *Court Order Enforcement Act*, R.B.S.C. 1996, ch. 78, et des Règles de la Cour. Le 22 novembre 2000, PLCC a enregistré le jugement contre l'intérêt d'Ahmed à l'égard de la propriété située au 1130 Granville Street. PLCC a de la difficulté à exécuter le jugement. Ahmed s'est vu ordonné de faire valoir les raisons pour lesquelles son intérêt à l'égard de la propriété en C.-B. ne devrait pas être vendu en satisfaction du jugement et il a été déclaré coupable d'outrage au tribunal, déclaration au sujet de laquelle un litige est en cours. En avril 2005, il a été ordonné à Ahmed de produire certains documents pour interrogatoire aux fins d'exécution du jugement. Ahmed a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du juge Holmes, demande qui a été rejetée. Un autre appel visant la modification de l'ordonnance ayant refusé l'autorisation a aussi été rejeté.

8 novembre 2000 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Un protonotaire de la Cour)	Jugement en date du 13 février 1998 de la Cour supérieure de Washington pour le comté de Whatcom (É.-U.) condamnant le demandeur à verser 19 128,39 \$ enregistré devant un tribunal de la C.-B.
22 avril 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Holmes)	Demande de l'intimée accueillie et demandeur enjoint de fournir par affidavit un relevé détaillé de son revenu de 2003 et 2004 ainsi que des renseignements sur ses REER, en plus de produire en cour des copies de ses déclarations de revenu de 2003 et 2004
17 août 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge Rowles)	Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du juge Holmes rejetée
27 septembre 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge Ryan)	Ordonnance du juge Bernard relative à l'outrage au tribunal suspendue jusqu'au règlement de l'appel; appel suspendu jusqu'à ce que le demandeur dépose un cautionnement pour frais, à défaut de quoi l'intimée pourra demander le rejet de l'appel
17 novembre 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Saunders et Kirkpatrick)	Demande du demandeur en vue de modifier l'ordonnance du juge Rowles refusant l'autorisation d'interjeter appel, rejetée; Demande du demandeur en vue de modifier l'ordonnance du juge Ryan exigeant le dépôt d'un cautionnement pour frais, accueillie, et demande de l'intimée pour faire rejeter l'appel pour défaut de déposer le cautionnement pour frais, rejetée.
5 janvier 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31319 Freshway Specialty Foods Inc. v. Fruit and Vegetable Dispute Resolution Corporation
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms (Civil) - Procedural law - Whether the Court of Appeal violated the *Charter* right to equality of treatment under the law - Whether the Order issued by the Court of Appeal, if it violates *Charter* rights, is a reasonable limit prescribed by law which can be demonstrably justified in a free and democratic society - Order for costs - Court of Appeal dismissing motion to set aside or vary another Court of Appeal order awarding costs against the Applicant

The Applicant is an international distributor of fresh produce and was a member of the Respondent's ("DRC") non-profit organization of produce companies. DRC is dedicated to administering efficient and fair dispute resolution services for its members, who agree to be bound by its arbitration procedures in the event of any trade disputes. DRC does not preside over the arbitrations itself. In 2005, Freshway lost an arbitration conducted pursuant to DRC procedures and was ordered to pay \$12,414 to another produce company. Freshway refused to pay the award, and launched proceedings in the British Columbia courts against DRC and another DRC member. Costs have been awarded against Freshway in that action with respect to an unsuccessful motion. An appeal is pending. In Ontario, Freshway brought a separate application for judicial review of the same arbitration award before the Divisional Court on April 21, 2005.

As the matter was governed by Article 34 of the *International Commercial Arbitrations Act*, R.S.O. 1990, c I-8, the Divisional Court determined that it had no jurisdiction to hear the matter and awarded costs of \$10,000 against Freshway. The Court of Appeal quashed Freshway's appeal, also for lack of jurisdiction, awarded DRC costs of \$2,500, and referred the matter to a panel of the Divisional Court. Freshway's motion before another panel of the Court of Appeal to have the previous decision varied or set aside with respect to the costs ordered was denied, with costs of \$1,500 awarded to DRC. Freshway seeks leave to appeal from that decision. The appeal of the judicial review order was dismissed by a panel of the Divisional Court with \$5,000 in costs awarded to DRC.

May 9, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Carnwath J.)	Applicant's application for judicial review of the arbitration award denied. DRC awarded costs of \$10,000.
October 6, 2005 Ontario Court of Appeal (Laskin, Cronk and Armstrong JJ.A.)	DRC's motion to quash Freshway's appeal granted with costs of \$2,500 awarded to DRC
November 14, 2005 Court of Appeal for Ontario (Labrosse, Rosenberg and Gillese JJ.A.)	Applicant's motion to suspend, vary or set aside the costs award dismissed. Costs of \$1,500 awarded to DRC.
February 14, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court) (McCartney, O'Driscoll and Swinton JJ.)	Appeal dismissed with costs of \$5,000 awarded to DRC.
February 10, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time and motion for stay of execution filed

31319 Freshway Specialty Foods Inc. c. Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne - civil - Procédure - La Cour d'appel a-t-elle porté atteinte au droit à l'égalité de traitement devant la loi garanti par la *Charte*? - Si elle contrevient à des droits garantis par la *Charte*, l'ordonnance prononcée par la Cour d'appel constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? - Ordonnance quant aux dépens - Rejet par la Cour d'appel d'une requête en annulation ou en modification d'une autre ordonnance de la Cour d'appel condamnant la demanderesse aux dépens.

La demanderesse est un distributeur international de fruits et légumes frais et était membre de l'organisation sans but lucratif de l'intimée (« DRC ») regroupant des entreprises de fruits et légumes. La DRC a pour mission d'offrir des services de règlement efficace et équitable des différends à ses membres, lesquels acceptent d'être liés par la procédure d'arbitrage établie en cas de différends commerciaux. La DRC ne préside pas elle-même les séances d'arbitrage. En 2005, Freshway a perdu un arbitrage conduit conformément à la procédure de la DRC et a été condamnée à verser 12 414 \$ à une autre entreprise de fruits et légumes. Freshway a refusé de verser l'indemnité et a intenté une action devant les tribunaux de la Colombie-Britannique contre la DRC et un autre membre de l'organisation. Freshway ayant été déboutée d'une requête dans le cadre de cette action, les dépens ont été adjugés contre elle. Un appel est en cours. En Ontario, Freshway a présenté une demande distincte de contrôle judiciaire de la même sentence arbitrale devant la Cour divisionnaire le 21 avril 2005.

L'affaire étant régie par l'article 34 de la *Loi sur l'arbitrage commercial international*, L.R.O. 1990, ch I-8, la Cour divisionnaire a décliné compétence et condamné Freshway à verser des dépens de 10 000 \$. La Cour d'appel a annulé l'appel de Freshway, également pour défaut de compétence, a adjugé des dépens de 2 500 \$ à la DRC et a renvoyé l'affaire à une formation de la Cour divisionnaire. La requête de Freshway devant une autre formation de la Cour d'appel visant à faire modifier ou annuler la décision antérieure en ce qui a trait aux dépens a été rejetée, avec dépens de 1 500 \$ adjugés à la DRC. Freshway demande l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. L'appel formé à l'encontre de l'ordonnance de contrôle judiciaire a été rejeté par une formation de la Cour divisionnaire avec dépens au montant de 5 000 \$ adjugés à la DRC.

9 mai 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Carnwath)	Demande de la demanderesse en vue d'obtenir le contrôle judiciaire de la sentence arbitrale rejetée. Dépens de 10 000 \$ adjugés à la DRC.
6 octobre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, Cronk et Armstrong)	Requête de la DRC en annulation de l'appel de Freshway accueillie avec dépens de 2 500 \$ adjugés à la DRC.

14 novembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Rosenberg et Gillese)

Requête de la demanderesse en suspension, modification ou annulation des dépens, rejetée. Dépens de 1 500 \$ adjugés à la DRC.

14 février 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges McCartney, O'Driscoll et Swinton)

Appel rejeté avec dépens de 5 000 \$ adjugés à la DRC.

10 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, requête en prorogation de délai et requête en sursis d'exécution déposées

31312 Aurèle C. Campeau v. Desjardins Financial Security Life Assurance Co. (Man.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Contracts - Breach of term - Employment - Applicant's position in insurance company eliminated - Applicant's new position governed by a contract granting him the use of office space and secretarial assistance over a term of 16 years - Respondent closing all Canadian offices prior to the expiry of the term - Quantification of damages for breach of contractual obligations - Whether Court of Appeal erred in holding the Plaintiff must show particular damage to support an award of general damages for breach of contract and in reducing general damages to \$44,044.00

Campeau started his career as an insurance salesman with the Respondent in 1959. He rose to the position of branch manager, and worked in that capacity for fifteen years. In 1993, the Respondent decided to reorganize the company and eliminated all branch manager positions. At the time, Campeau was 55 years of age. The company offered him a sales position on contract, which he accepted. Under its terms, he received certain compensatory payments for the loss of his job. The contract also granted him the use of a private office and secretarial services until he reached the age of 71, on the understanding that he would continue to sell the Respondent's insurance products. Campeau sold both the Respondent's products and those of other insurance companies until 2000, when the Respondent decided to cease all operations in Canada. As a result, Campeau lost the use of the office and the secretarial help. The evidence indicated that it cost him \$44,044 to set up a home office. He sued for breach of contract. At trial, his expert testified that the loss of these two benefits over the remainder of the life of the contract was \$430,000.

The trial judge awarded general damages of \$250,000. The Court of Appeal determined that the trial judge had erred in law in failing to provide a basis for his quantification of damages and awarded Campeau \$44,044.

January 21, 2004
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Kaufman J.)

Applicant awarded \$250,000 in general damages for Respondent's breach of contract

December 14, 2005
Court of Appeal of Manitoba
(Twaddle, Kroft and Freedman JJ.A.)

Respondent's appeal allowed; general damages reduced to \$44, 044.00

February 10, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31312 Aurèle C. Campeau c. Desjardins Sécurité financière, Assurance vie Inc. (Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Contrats - Inexécution d'une clause - Emploi - Poste du demandeur dans la société d'assurance éliminé - Nouveau poste du demandeur régi par un contrat en vertu duquel il jouissait de l'usage d'un local pour bureau et de services de secrétariat pour une période de 16 ans - - L'intimée a fermé tous ses bureaux au Canada avant l'expiration du contrat - Quantification des dommages pour inexécution d'obligations contractuelles - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le demandeur devait apporter la preuve de dommages particuliers pour justifier l'octroi de dommages-intérêts généraux pour inexécution du contrat et en réduisant les dommages-intérêts généraux à 44 044 \$?

Campeau a commencé sa carrière comme vendeur d'assurance au service de l'intimée en 1959. Il a obtenu le poste de

directeur de succursale et a travaillé en cette qualité pendant quinze ans. En 1993, l'intime a décidé de réorganiser la société et a éliminé tous les postes de directeur de succursale. Campeau avait alors 55 ans. La société lui a offert un poste de vendeur à contrat, qu'il a accepté. Aux termes du contrat, il a reçu certains paiements compensatoires pour la perte de son emploi. Le contrat prévoyait également qu'il disposerait d'un bureau privé et de services de secrétariat jusqu'à l'âge de 71 ans, étant entendu qu'il continuerait à vendre les produits d'assurance de l'intimée. Campeau a vendu les produits de l'intimée et ceux d'autres sociétés d'assurance jusqu'en 2000, date à laquelle l'intimée a décidé de cesser toutes ses opérations au Canada. En conséquence, Campeau a perdu l'usage du bureau et du secrétariat. Selon la preuve, il lui en a coûté 44 044 \$ pour installer un bureau chez lui. Il a intenté une action en inexécution de contrat. À l'instruction, l'expert qui a témoigné pour son compte a évalué la perte de ces deux avantages pour le reste de la durée du contrat à 430 000 \$.

Le juge de première instance a accordé des dommages-intérêts généraux de 250 000 \$. La Cour d'appel a statué que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en n'indiquant pas sur quelle base il avait quantifié les dommages et elle a accordé à Campeau la somme de 44 044 \$.

21 janvier 2004 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Kaufman)	Dommages-intérêts généraux de 250 000 \$ accordés au demandeur pour inexécution du contrat par l'intimée
14 décembre 2005 Cour d'appel du Manitoba (Juges Twaddle, Kroft et Freedman)	Appel de l'intimée accueilli; dommages-intérêts généraux réduits à 44 044 \$
10 février 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31219 C. Marguerite Marchand v. Canada Revenue Agency, Attorney General of Canada, Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Whether facts or omissions alleged by Applicant constituting "decisions" or "orders" within meaning of s. 18.1(2) of *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 - Whether Federal Court having jurisdiction to rule on this application for judicial review.

In June 2004, the Applicant filed an application for judicial review with the Federal Court, and this was followed by an amended application for judicial review. She asked that information obtained during a telephone conversation she had had with an employee of the Canada Revenue Agency concerning requested administrative adjustments to her income tax be disregarded and that brochures dealing with tax instalments be corrected. She contested her income tax assessments for 1983 to 1998 and also contested the Canada Revenue Agency's refusal to authenticate departmental references concerning interest on tax instalments of individuals other than business people. The Respondents filed a notice of motion asking that the application for judicial review be dismissed on the grounds that the Federal Court lacked jurisdiction to rule on the application and that the application disclosed no reasonable cause of action.

September 28, 2004 Federal Court of Canada (Beaudry J.)	Respondents' motion to dismiss Applicant's application for judicial review granted
September 20, 2005 Federal Court of Appeal (Desjardins, Noël and Pelletier JJ.A.)	Appeal dismissed
November 21, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31219 C. Marguerite Marchand c. Agence du revenu du Canada, Procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Est-ce que les faits ou omissions allégués par la demanderesse constituent des <<décisions>> ou <<ordonnances>> au sens du paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 - Est-ce que la Cour fédérale a compétence pour statuer sur la demande de contrôle judiciaire.

La demanderesse déposait en Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire en juin 2004, suivi par une demande de contrôle judiciaire amendée. La demanderesse a demandé, en effet, l'annulation des renseignements obtenus lors d'une conversation téléphonique qu'elle a eu avec un employé de l'Agence du Revenu du Canada concernant des redressements administratifs demandés au sujet de ses impôts, ainsi que la correction des brochures sur les acomptes provisionnels. Elle a contesté ses cotisations d'impôts de 1983 à 1998, et a contesté également le refus de l'Agence du Revenu du Canada d'authentifier les références ministérielles concernant des intérêts sur acomptes provisionnels des particuliers non en affaires. Les intimés déposaient un avis de requête demandant le rejet de la demande de contrôle judiciaire au motif que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour statuer sur la demande et que cette dernière ne recelait aucune cause raisonnable d'action.

Le 28 septembre 2004 Cour fédérale du Canada (Le juge Beaudry)	Requête des intimés en demande de rejet de la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse accueillie
Le 20 septembre 2005 Cour d'appel fédérale (Les juges Desjardins, Noël et Pelletier)	Appel rejeté
Le 21 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31285 Guy Smith v. Bombardier Inc. (Que.) (Civil) (By leave)

Labour law - Procedural law - *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* - Whether employer may unilaterally decide that worker unable to carry on his employment as result of employment injury without violating first paragraph of s. 32 - If not, whether, on being charged with violating s. 32, employer may raise due diligence defence based on having ensured safety of worker who treated as disabled person because of his employment injury even though worker's condition not first declared to be disability by appropriate authority - Whether failure to comply with order to pay under s. 257 within time prescribed by s. 263 can be justified by fact that worker contested amounts and refused to sign agreements.

Mr. Smith filed a motion with the Court of Québec against his employer, the Respondent Bombardier Inc., claiming it had violated ss. 32, 458 and 464 of the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001, by dismissing him and failing to pay amounts owing by December 17, 2003. The Court of Québec ruled that the charge against Bombardier Inc. under s. 464 of the Act was without merit and acquitted the Respondent. The Court of Québec found that the evidence submitted by the prosecution clearly showed that the supervisors who had refused to reassign him had no intention of dismissing, suspending or transferring Mr. Smith or of practising discrimination or taking reprisals against him within the meaning of s. 32 of the Act. The Superior Court dismissed the Applicant's appeal. The Quebec Court of Appeal subsequently dismissed the Applicant's appeal, concluding that the issues could not be the subject of an appeal.

December 15, 2004 Court of Québec (Millet J.)	Charges against Respondent under ss. 464 and 458 of <i>Act respecting industrial accidents and occupational diseases</i> dismissed; Respondent's motion to stay proceedings dismissed
September 20, 2005 Quebec Superior Court (Mongeau J.)	Appeal dismissed
November 21, 2005 Quebec Court of Appeal (Doyon J.A.)	Motion for leave to appeal dismissed

31285 **Guy Smith c. Bombardier Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit du travail- Procédure- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*-

Est-ce qu'un employeur peut décider unilatéralement de l'incapacité d'un travailleur à exercer son emploi résultant d'une lésion professionnelle sans contrevenir au premier alinéa de l'article 32? -

Si non à la question 1, sur une accusation d'avoir contrevenu à l'article 32, peut-on fonder une défense de diligence raisonnable sur le comportement d'avoir assuré la sécurité d'un travailleur qu'on a traité comme incapable en raison de sa lésion professionnelle, sans que l'incapacité du travailleur n'ait préalablement été décrétée par l'autorité compétente? - Peut-on justifier le défaut de se soumettre à une ordonnance de paiement rendue en vertu de l'article 257 dans les délais prescrits à l'article 263, par le comportement d'un travailleur de contester des montants et de refuser de signer des ententes?

Monsieur Smith a présenté une requête devant la cour du Québec contre son employeur l'intimé Bombardier Inc alléguant qu'il avait commis des infractions aux articles 32,458 et 464 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles L.R.Q., chapitre A-3.001*, en le congédiant et en faisant un défaut de verser avant le 17 décembre 2003 les sommes dues. La Cour du Québec a rendu une décision selon laquelle l'accusation portée contre Bombardier Inc en vertu de l'article 464 de la Loi était dénuée de fondement et la Cour a acquitté l'intimé. La Cour du Québec a décidé qu'il ressortait clairement de la preuve présentée par le poursuivant que les superviseurs qui ont refusé une nouvelle affectation n'entendaient nullement congédier, suspendre ou déplacer monsieur Smith, ni exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à son endroit comme le stipule l'article 32 de la Loi. La Cour supérieure a rejeté l'appel du demandeur. La Cour d'appel du Québec a subséquemment rejeté l'appel du demandeur en concluant qu'il ne s'agissait pas de questions qui pouvaient faire l'objet d'un appel.

Le 15 décembre 2004
Cour du Québec
(Le juge Millette)

Accusations portées contre l'intimé en vertu des articles 464 et 458 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* rejetées; Requête en arrêt de procédures de l'intimée rejetée

Le 20 septembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeau)

Appel rejeté

Le 21 novembre 2005
Cour d'appel du Québec
(Le juge Doyon)

Requête en permission d'en appeler rejetée

Le 17 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31328 **Martin Sylvestre v. Attorney General of Canada** (F.C.A.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Costs - Appeal - Time limit - Costs awarded to Respondent against Applicant in Federal Court - Federal Court of Appeal denying extension of time to file application for leave to appeal Federal Court's decision not to review order for costs - Whether Federal Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

The Applicant had problems with the federal Department of Industry involving copyright in an industrial design. The Federal Court struck out his application for judicial review of administrative action in January 2005, with the result that an order assessing \$1,125 in costs was made against him. In August 2005, the Federal Court refused to review the assessment order. In December 2005, the Applicant tried unsuccessfully to have the Federal Court of Appeal grant him an extension of time to file an application for leave to appeal.

August 26, 2005
Federal Court of Canada
(Beaudry J.)

Applicant's application for review of order assessing legal costs dismissed

December 5, 2005
Federal Court of Appeal
(Létourneau J.A.)

Application for extension of time to file application for leave to appeal Federal Court's decision dismissed

February 8, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed; motions for extension of time and publication ban filed

31328 Martin Sylvestre c. Procureur général du Canada (CFA) (Civile) (Autorisation)

Procédure - Dépens - Appel - Délai - Dépens adjugés en faveur de l'intimé contre le demandeur en Cour fédérale - Prorogation de délai refusée par la Cour d'appel fédérale pour déposer une demande de permission d'appel à l'encontre de la décision de la Cour fédérale de ne pas réviser l'ordonnance de dépens - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en refusant la permission d'appeler?

Le demandeur a eu des démêlés avec le ministère fédéral de l'Industrie au sujet d'un droit d'auteur sur un dessin industriel. Sa requête en révision judiciaire d'une décision administrative a été radiée du rôle de la Cour fédérale en janvier 2005, ce qui lui a valu une ordonnance de taxation pour frais de 1,125\$. En août 2005, la Cour fédérale lui a refusé la révision de cette ordonnance de taxation. En décembre 2005 il a tenté, sans succès, d'obtenir de la Cour d'appel fédérale une prorogation du délai pour déposer une demande d'autorisation d'appel.

Le 26 août 2005
Cour fédérale du Canada
(Le juge Beaudry)

Rejet de la demande de révision du demandeur d'une ordonnance de taxation pour frais judiciaires.

Le 5 décembre 2005
Cour d'appel fédérale
(Le juge Létourneau)

Rejet de la demande de prorogation de délai pour dépôt d'une demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour fédérale.

Le 8 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée. Requêtes en prorogation de délai et en non-publication déposées.

31284 Marc-Yvain Giroux and Michel Séguin -v.- Her Majesty in Right of Ontario, as represented by the Minister of Consumer and Business Services and by the Minister of Municipal Affairs and Housing and Niagara Regional Housing (Ont.) (Civil) (By Leave)

Statutes - Interpretation - *French Language Services Act*, R.S.O. 1990, c. F.32 - Whether Minister contravened Act by deciding to close Welland land registry office and relocate all its services to St. Catharines - Approach to interpreting non-constitutional language rights.

On March 21, 2005, the Minister of Consumer and Business Services closed the Welland land registry office (the "LRO") and relocated all its services to St. Catharines. The Welland area is a designated area under the *French Language Services Act*, R.S.O. 1990, c. F.32 (the "Act"). The Welland LRO therefore provided services, including title searches and document registration, in both official languages. After the relocation, Welland residents had to travel to St. Catharines for these services. St. Catharines is 23 kilometres away from Welland and is not designated under the Act. Since the St. Catharines LRO would now be serving Welland residents, it was required to provide its services in French. The Applicants, Mr. Giroux and Mr. Séguin, who live in Welland, brought an application in the Divisional Court requesting that the Minister's decision be quashed because it contravened the Act and the constitutional principle of respect for and protection of minorities. The Divisional Court dismissed the application, and the Court of Appeal refused to grant leave to appeal to Mr. Giroux and Mr. Séguin.

June 21, 2005
Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court
(Carnwath, Swinton and Rouleau JJ.)

Application by Applicants to have Respondent's decision to relocate Welland land registry office to St. Catharines quashed because contrary to *French Language Services Act*, R.S.O. 1990, c. F.32, and constitutional principle of respect for and protection of minorities dismissed

November 16, 2005
Ontario Court of Appeal
(Labrosse, Weiler and Sharpe JJ.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

January 16, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31284 Marc-Yvain Giroux et Michel Séguin -c.- Sa Majesté en chef de l'Ontario représentée par le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises et par le ministre des Affaires municipales et du logement et Niagara Regional Housing (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Législation - Interprétation - *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, ch. F-32 - En décidant de fermer le bureau d'enregistrement immobilier de Welland et de déménager tous ses services à St. Catharines, le ministre a-t-il enfreint la Loi ? - Quelle est la méthode d'interprétation des droits linguistiques non constitutionnels ?

Le 21 mars 2005, le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises a fermé le bureau d'enregistrement immobilier (le « BEI ») à Welland et a déménagé tous ses services à St. Catharines. La région de Welland est une région désignée en vertu de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, ch. F-32 (la « Loi »). Ainsi, le BEI de Welland offrait ses services dans les deux langues officielles. Les services offerts comprenaient entre autres l'examen de titres de propriété ainsi que l'enregistrement de documents. Suite au déménagement, les résidents de Welland devaient voyager à St. Catharines pour recevoir ces services. St. Catharines est à 23 kilomètres de Welland et n'est pas désignée en vertu de la Loi. Puisque le BEI de St. Catharines desservirait dorénavant les résidents de Welland, il devait offrir ses services en français. Les demandeurs, Messieurs Giroux et Séguin, qui sont résidents de Welland, ont présenté une requête à la Cour divisionnaire demandant que la décision du ministre soit cassée puisqu'elle contrevient à la Loi, ainsi qu'au principe constitutionnel du respect et de la protection des minorités. La Cour divisionnaire a rejeté la requête et la Cour d'appel a refusé aux Messieurs Giroux et Séguin l'autorisation d'en appeler.

Le 21 juin 2005
Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Les juges Carnwath, Swinton et Rouleau)

Rejet de la requête des demandeurs à l'effet que la décision de l'intimée de déménager le bureau d'enregistrement immobilier de Welland à St. Catharines soit cassée puisqu'elle contrevient à la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, ch. F-32, ainsi qu'au principe constitutionnel du respect et de la protection des minorités

Le 16 novembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Labrosse, Weiler et Sharpe)

Requête pour permission d'en appeler rejetée

Le 16 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31278 Canadian Pacific Railway Company v. Gilles Paquin and Attorney General of Quebec - and - Genesee Rail-One and Quebec Gatineau Railway Inc. v. Gilles Paquin and Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Constitutional law – Railways – Class action – Normal neighbourhood annoyances (art. 976 C.C.Q.) – Whether Court of Appeal erred in granting authorization to institute class action.

Mr. Paquin lived near the Outremont Yard in Montréal, which had been established in 1891 and which the Applicant railway companies used daily. The yard was owned by the Canadian Pacific Railway Company and was used for the exchange of rail traffic. The yard was necessary to the operation of its business.

Mr. Paquin filed a motion for authorization to institute a class action against the railway companies on behalf of the residents of the neighbourhood. He alleged that the use of the yard since the end of 1997 went beyond a normal neighbourhood disturbance and was contrary to art. 976 C.C.Q. because of an increase in activities at the yard. He sought damages for the harm caused and an injunction to limit future activities.

In the courts below, the railway companies argued, *inter alia*, that Mr. Paquin's action had to be dismissed because art. 976 C.C.Q. could not serve as the basis for an action in liability against a railway company that was subject to the exclusive authority of the Parliament of Canada. The Attorney General of Quebec intervened in the proceedings to challenge the railways companies' position on the application of art. 976 C.C.Q.

The Superior Court refused to authorize the class action on the ground that there was no colour of right, since residents of the area had to expect some neighbourhood disturbances given the nature of the site. The Court of Appeal reversed the judgment and authorized the class action.

May 27, 2004
Quebec Superior Court
(Dubois J.)

Motion by Respondent Paquin for authorization to institute class action against Applicants dismissed

November 10, 2005
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Morissette and Dufresne JJ.A.)

Appeal by Respondent Paquin allowed; incidental appeal dismissed

January 9, 2006
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

31278 Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c. Gilles Paquin et Procureur général du Québec - et - Genesse Rail-One et Chemins de fer Québec-Gatineau Inc. c. Gilles Paquin et Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Droit constitutionnel – Chemins de fer – Recours collectif – Inconvénients normaux du voisinage (art. 976 C.c.Q.) – La Cour d'appel a-t-elle erré en accordant l'autorisation d'exercer le recours collectif?

M. Paquin réside aux environs de la gare de triage d'Outremont, mise en place en 1891 à Montréal, et que les compagnies ferroviaires demanderesse utilisent quotidiennement. La gare est la propriété de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et sert à l'échange de trafic ferroviaire. Elle est nécessaire à l'exploitation de son entreprise.

M. Paquin a déposé une requête pour être autorisé à exercer, au nom des résidents des environs, un recours collectif contre les compagnies ferroviaires. Il allègue que depuis la fin de 1997, l'exploitation de la gare constitue un trouble anormal de voisinage qui contrevient à l'art. 976 C.c.Q. en raison de l'augmentation des activités qui s'y déroulent. Il cherche à obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice causé et une injonction qui limiterait les activités futures.

Devant les instances inférieures, les compagnies ferroviaires ont plaidé, notamment, que le recours de M. Paquin était irrecevable parce que l'art. 976 C.c.Q. ne pouvait servir de fondement à une action en responsabilité contre une entreprise ferroviaire soumise à l'autorité exclusive du Parlement fédéral. Le procureur général du Québec est intervenu au débat afin de contester la position des compagnies ferroviaires au sujet de l'application de l'art. 976 C.c.Q.

La Cour supérieure a refusé d'autoriser l'exercice du recours collectif au motif d'absence d'apparence de droit, les résidents du secteur devant s'attendre à subir des troubles de voisinage vu la nature des lieux. La Cour d'appel a renversé le jugement et autorisé l'exercice du recours collectif.

Le 27 mai 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dubois)

Requête de l'intimé Paquin en autorisation d'intenter un recours collectif contre les demanderesse rejeté

Le 10 novembre 2005
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Morissette et Dufresne)

Appel de l'intimé Paquin accueilli; Appel incident rejeté

Le 9 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

31314 Confédération des syndicats nationaux and Marie-Claire Fréchette v. Daniel Jetté, Marc Jetté, Luc Racicot and Jean-Félix Racicot (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability – Libel and slander – Whether Court of Appeal erred in not using relevant analytical criteria to assess slanderous nature of remarks found in juridical acts drafted by lawyers.

The Applicants sued the Respondents solidarily for slander and defamation. The remarks in issue were made in a demand letter, in legal proceedings and in oral argument. The events occurred during a failed attempt to unionize the employees of Nova Steel.

In the demand letter drafted by the Respondent Luc Racicot, the Respondent Daniel Jetté, an employee of Nova Steel, called Ms. Fréchette a [TRANSLATION] “CSN torturer” and “goon”, referred to a “trap”, “the CSN’s belligerent mentality” and the “clutches of CSN fanatics”, called the CSN a “communist fortress” and “communistic confederation”, accused it of a “bourgeois whim” and a “vicious organizing campaign” and threatened to bring an action against the Applicants, an action “for abuse of rights against these persons lacking in judgment who use workers as canon fodder”. Similar remarks, including the term “torturer” and a comparison to Inquisition executioners, were made by Luc and Jean-Félix Racicot during the legal proceedings relating to the unionization attempt.

The Superior Court dismissed the Applicants’ action. The majority of the Court of Appeal affirmed the judgment.

January 14, 2003
Quebec Superior Court
(Mayrand J.)

Applicants’ motion alleging slander and defamation dismissed

December 14, 2005
Quebec Court of Appeal
(Robert C.J.Q. [*dissenting*] and Morin and Bich JJ.A.)

Appeal dismissed

February 10, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31314 Confédération des syndicats nationaux et Marie-Claire Fréchette c. Daniel Jetté, Marc Jetté, Luc Racicot et Jean-Félix Racicot (Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Libelle et diffamation – La Cour d’appel a-t-elle erré en n’utilisant pas les critères d’analyse pertinents pour apprécier le caractère diffamatoire de propos contenus dans les actes juridiques rédigés par des avocats? Les demanderesse ont poursuivi les intimés, à titre solidaire, pour diffamation et atteinte à leur réputation. Les propos litigieux étaient contenus dans une mise en demeure, dans des procédures judiciaires et dans une plaidoirie orale. Les événements se sont produits durant une tentative ratée de syndicalisation des employés de Nova Steel.

Dans la lettre de mise en demeure rédigée par l’intimé Me Luc Racicot, l’intimé Daniel Jetté, un employé de Nova Steel, qualifie Mme Fréchette de « tortionnaire de la CSN » et de « gautlet », parle de « piège » et de « mentalité belliqueuse de la CSN » et du « joug de forcenés de la CSN », traite cette dernière de « forteresse communiste » et de « centrale communiste », l’accuse de « caprice bourgeois » et de « campagne de syndicalisation sauvage », et menace de poursuivre les demanderesse « pour abus de droit contre ces personnes sans jugement qui se servent des travailleurs comme de la chair à canon ». Des propos similaires, notamment le qualificatif « tortionnaire » et une comparaison aux bourreaux de l’Inquisition, ont été tenus par Luc et Jean-Félix Racicot au cours des procédures judiciaires entourant la tentative de syndicalisation.

La Cour supérieure a rejeté l’action des demanderesse. La Cour d’appel, à la majorité, a confirmé le jugement.

Le 14 janvier 2003
Cour supérieure du Québec
(La juge Mayrand)

Requête des demanderesse en diffamation et atteinte à leur réputation rejetée

Le 14 décembre 2005
Cour d'appel du Québec
(Le juge en chef Robert [*dissident*], et les juges Morin et Bich)

Appel rejeté

Le 10 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31296 Brian Douglas Savard v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Conditional sentence — Accused given conditional sentences totalling 23 months — Conditional sentences set aside on appeal and replaced with 18 month prison term — When and under what circumstances can a court impose a conditional sentence under s. 742.1 of the *Criminal Code*? — What factors can properly be considered by a court in determining whether an accused has been sentenced to less than two years? — Whether the wife of an accused, who is also the victim of the accused, has a right to input on sentencing?

The Applicant accused, Brian Douglas Savard pled guilty to eight offences – criminal harassment, unlawfully in a dwelling house, break and enter and committing assault, overcoming resistance to the commission of an offence, unlawful confinement, uttering threats, and two counts of failing to comply with an undertaking. The offences were committed in relation to Savard's wife. Savard spent close to two months in pre-trial custody. At the sentencing hearing, the Crown suggested a sentence of 28 months in prison. The defence suggested a conditional sentence. In imposing sentences for the various offences the sentencing judge began by saying, “[t]aking into consideration your pre-trial custody on the 348 count, and I am going to start there, this is in the July context, I find that nine months.”

The sentencing judge then assigned sentences to the remaining offences, some consecutive and others concurrent, which, when coupled with the nine month sentence for the s. 348 offence totalled 23 months. He then concluded that he was satisfied that the 23 month sentence could be served in the community. The Crown appealed and the Court of Appeal for Alberta set aside the conditional sentence and substituted a 25 month prison sentence, which was reduced by 4 months for pretrial custody and reduced a further 3 months for time already served, for a total of 18 months imprisonment.

September 6, 2005
Provincial Court of Alberta
(Rostad J.)

Applicant pled guilty to eight offences; conditional sentences totalling 23 months imposed

December 15, 2005
Court of Appeal of Alberta
(Costigan, Sulyma and Verville JJ.A.)

Leave to appeal granted; Conditional sentence set aside and substituted with a sentence of 25 months imprisonment reduced by 4 months for pretrial custody and a further 3 months for time already served for a total of 18 months imprisonment.

February 13, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31296 Brian Douglas Savard c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Sursis — Accusé condamné à des peines d'emprisonnement totalisant 23 mois avec sursis — Sursis annulés en appel et remplacés par une période de 18 mois d'emprisonnement — Quand et dans quelles circonstances le tribunal peut-il octroyer un sursis en vertu de l'art. 742.1 du *Code criminel*? — Quels facteurs le tribunal peut-il légitimement prendre en compte pour déterminer si l'accusé a été condamné à un emprisonnement de moins de deux ans? — L'épouse de l'accusé, qui a également été victime de l'accusé, a-t-elle le droit de participer à la détermination de la peine?

Le demandeur accusé, Brian Douglas Savard, a plaidé coupable à huit infractions – harcèlement criminel, présence illégale dans une maison d'habitation, introduction par effraction en vue de commettre des voies de fait, fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction, séquestration, menaces, et deux chefs de violation d'un engagement. Les infractions ont été commises en relation avec l'épouse de Savard. Celui-ci a passé près de deux mois en détention avant le procès. À l'audience de détermination de la peine, le ministère public a proposé une peine de 28 mois d'emprisonnement. La défense a demandé un sursis. En infligeant les peines pour les diverses infractions, le juge chargé

de la détermination de la peine a commencé en disant : « [p]renant en considération votre détention avant le procès relativement au chef de l'art. 348, et je vais partir de là, dans le contexte de juillet, j'estime que neuf mois ».

Le juge a ensuite déterminé les peines pour les infractions restantes, certaines consécutives et d'autres concurrentes, peines qui, ajoutées à la peine de neuf mois pour l'infraction de l'art. 348, totalisaient 23 mois. Il a estimé que la peine de 23 mois pouvait être purgée au sein de la collectivité. Le ministère public a fait appel et la Cour d'appel de l'Alberta a annulé le sursis et y a substitué une peine de 25 mois d'emprisonnement, qu'elle a réduite de 4 mois au titre de la détention avant le procès et de 3 autres mois au titre du temps déjà purgé, pour un total de 18 mois d'emprisonnement.

6 septembre 2005
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Rostad)

Demandeur plaide coupable à huit infractions; peine d'emprisonnement avec sursis totalisant 23 mois imposée

15 décembre 2005
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Costigan, Sulyma et Verville)

Autorisation d'appel accordée; sursis annulé et remplacé par une peine de 25 mois d'emprisonnement réduite de 4 mois au titre de la détention avant le procès et de 3 autres mois au titre du temps déjà purgé, pour un total de 18 mois d'emprisonnement.

13 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31345 R. V. v. M. A. (Que.) (Civil) (By Leave)

Family law - Divorce - Custody - Whether Court of Appeal erred in allowing motion to dismiss appeal - Whether divorce judgment of Superior Court wrong on issues of division of property, dissolution of matrimonial regime, custody and parental authority - Whether Superior Court acted in biased manner.

The parties, who were married on August 8, 1992 under the regime of partnership of acquests, separated in December 2000. The Respondent was granted custody of the two children at that time. Divorce proceedings were instituted in September 2001. On October 31, 2002, the Respondent agreed that the Applicant would have custody of the older child as recommended by a therapist. After a two-day hearing in May 2004, the parties closed their cases and made their arguments, subject to a psychosocial evaluation ordered by the Superior Court with regard to custody of the children. The hearing on that point was to resume on December 10, 2004. On November 10, 2004, the Applicant made a motion to reopen the hearing in order to provide the court with clarification on four points: he wanted the parties' younger child to testify on the issue of custody; he wanted certain aspects of a loan contracted by the Respondent clarified; he wanted to discuss the value of the family residence again; and he wanted to clarify what would happen to certain personal effects. The Court allowed the motion as regards the child's testimony and the personal effects but dismissed it on the other points. The Applicant's appeal from that decision was dismissed. On September 1, 2005, Laberge J. granted the divorce and awarded the Applicant custody of the older child and the Respondent custody of the younger child. In dividing up the family patrimony and dissolving the matrimonial regime, she ordered the Applicant to pay the Respondent \$4,069.24 as compensation. The Applicant appealed. The Respondent made a motion to dismiss the appeal on the ground that it was dilatory and had no reasonable chance of success.

December 10, 2004
Quebec Superior Court
(Laberge J.)

Motion to reopen hearing allowed in part

August 12, 2005
Quebec Court of Appeal
(Doyon, Bich and Duffresne JJ.A.)

Applicant's appeal from decision of Laberge J. dismissed

September 1, 2005
Quebec Superior Court
(Laberge J.)

Divorce judgment rendered

January 9, 2006
Quebec Court of Appeal
(Baudouin, Forget and Rochette JJ.A.)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

March 8, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension
of time filed

31345 R. V. c. M. A. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille - Divorce - Garde - La Cour d'appel a-t-elle erré en accueillant la requête en rejet d'appel? - Le jugement de divorce prononcé par la Cour supérieure est-il erroné quant aux questions du partage des biens, de la dissolution du régime matrimonial, de la garde et de l'autorité parentale? - La Cour supérieure a-t-elle agi de façon partielle?

Les parties, qui étaient mariées depuis le 8 août 1992 sous le régime de la société d'acquêts, se séparent en décembre 2000. La garde des deux enfants est alors confiée à l'intimée. L'action en divorce est introduite en septembre 2001. Le 31 octobre 2002, l'intimée accepte que la garde de l'aîné soit confiée au demandeur compte tenu des recommandations d'une thérapeute à cet effet. Après deux jours d'audition de l'action en mai 2004, les parties terminent leur preuve, la déclarent close et exposent leurs arguments, sous réserve d'une expertise psychosociale que la Cour supérieure ordonne au sujet de la garde des enfants. L'enquête doit reprendre le 10 décembre 2004 sur cette dernière question. Le 10 novembre 2004, le demandeur présente une requête en réouverture de l'enquête pour apporter des éclaircissements au tribunal sur quatre points : il veut faire entendre le plus jeune enfant des parties concernant la question de la garde; il désire faire clarifier certains aspects d'un emprunt contracté par l'intimée; il veut discuter de nouveau la question de la valeur de la résidence familiale; il veut préciser le sort de certains effets personnels. La Cour accueille la requête en ce qui concerne le témoignage de l'enfant et le sort des effets personnels, mais elle la rejette pour le reste. L'appel du demandeur à l'encontre de cette décision est rejeté. Le 1^{er} septembre 2005, la juge Laberge prononce le divorce et accorde la garde de l'aîné au demandeur et celle de la cadette à l'intimée. Procédant au partage du patrimoine familial et à la dissolution du régime matrimonial, elle ordonne au demandeur de payer à l'intimée la somme de 4 069,24 \$ en compensation. Ce dernier se pourvoit. L'intimée présente une requête en rejet de l'appel au motif qu'il est dilatoire et qu'il ne présente aucune chance raisonnable de succès.

Le 10 décembre 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Laberge)

Requête en réouverture d'enquête accueillie en partie

Le 12 août 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Doyon, Bich et Dufresne)

Appel du demandeur contre la décision de la juge Laberge
rejeté

Le 1^{er} septembre 2005
Cour supérieure du Québec
(La juge Laberge)

Jugement de divorce prononcé

Le 9 janvier 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Baudouin, Forget et Rochette)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 8 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai déposées

31337 Jean-Sébastien Lamontagne v. Société de l'assurance automobile du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Appeal – Amendment to pleadings – Judicial review of two decisions of Administrative Tribunal of Québec – Motion to amend initial application for judicial review dismissed in part – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

The former lawyer of Mr. Lamontagne, the victim of a motorcycle accident in 1993, filed an application for judicial review of two decisions of the Administrative Tribunal of Québec concerning Mr. Lamontagne's compensation claim. Mr. Lamontagne dismissed his lawyer and filed an amended motion to institute proceedings in order to add 62 paragraphs to the initial application. On November 4, 2005, Dubois J. of the Superior Court authorized most of the amendments but refused to allow some of them. On December 15, 2005, Dufresne J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal that decision.

November 4, 2005 Quebec Superior Court (Dubois J.)	Applicant's motion to amend his application for judicial review allowed in part
December 15, 2005 Quebec Court of Appeal (Dufresne J.A.)	Applicant's motion for leave to appeal dismissed
February 20, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
March 1, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time

31337 Jean-Sébastien Lamontagne c. Société de l'assurance automobile du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Appel – Amendement des procédures – Contrôle judiciaire de deux décisions du Tribunal administratif du Québec – Requête pour amendement de la requête en contrôle judiciaire initiale rejetée en partie – La Cour d'appel a-t-elle, à tort, refusé la permission d'appel?

L'ancien procureur de M. Lamontagne a déposé une requête en révision judiciaire visant deux décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec dans le dossier d'indemnisation de M. Lamontagne, victime d'un accident de motocyclette en 1993. M. Lamontagne a révoqué son avocat et déposé une requête introductive d'instance amendée qui visait à ajouter 62 paragraphes à la requête initiale. Le 4 novembre 2005, le juge Dubois de la Cour supérieure a autorisé la majorité des amendements, mais en a refusé certains. Le 15 décembre 2005, le juge Dufresne de la Cour d'appel a refusé la permission d'en appeler de cette décision.

Le 4 novembre 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Dubois)	Requête du demandeur pour amender sa requête en révision judiciaire accueillie en partie
Le 15 décembre 2005 Cour d'appel du Québec (Le juge Dufresne)	Requête du demandeur pour permission d'appel rejetée
Le 20 février 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 1 mars 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai

31304 Honourable Andrée Ruffo v. Minister of Justice of Quebec, Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Judicial independence - Security of tenure of judges - Provincial statute authorizing government to remove provincial court judge upon report of Court of Appeal made after inquiry at request of Minister of Justice - Whether procedure established by statute to sanction misconduct by provincial court judge violates principle of judicial independence - *Courts of Justice Act*, R.S.Q., c. T-16, s. 95 - Labour law - Law of professions - Judges - Cumulative breaches of professional ethics - Whether Court of Appeal could take account of decisions already rendered concerning

judge's conduct.

On March 18, 2002, the Conseil de la magistrature of Quebec received a complaint from Sonia Gilbert, Director of Youth Protection for Montérégie ("DYP"), denouncing the way Judge Andrée Ruffo had behaved when hearing a case in the Court of Québec, Youth Division, on the renewal of an order placing a child, J., with a foster family. The case involved the child's mother, her grandmother, who had obtained party status, and her father as well as the DYP. A psychologist, Claire Jodoin, acted as an expert witness for all the parties. The hearing, which began on June 19, 2001 before Judge Ruffo, continued on October 30 and December 5 and 10, 2001, and January 18, 2002. (After Judge Ruffo recused herself on February 5, 2002, the hearing had to begin again before another judge.)

The complainant alleged that Judge Ruffo had a friendly relationship with Ms. Jodoin and had never informed the parties of this even though she knew from the first day of the hearing that this psychologist had prepared an expert report and was going to testify. The complainant also alleged that Judge Ruffo had met the expert alone in her office on the morning of January 18, 2002, just before the hearing. She added that, during that private conversation, Judge Ruffo had asked the expert to make a surprise visit to the child's foster family to verify the quality of the services provided.

After examining the complaint, the Conseil de la magistrature decided to conduct an inquiry. It instructed a committee of inquiry to determine whether Judge Ruffo had committed any breaches of professional ethics and, if so, to recommend the appropriate sanction.

The committee of inquiry rejected the allegation that Judge Ruffo had requested a surprise visit on the basis that there was not enough evidence, but it accepted the first two parts of the complaint. At its meeting on November 17, 2004, the Conseil took note of the report of the committee of inquiry. On November 18, 2004, it recommended that the Minister of Justice of Quebec make a request to the Court of Appeal in accordance with s. 95 of the *Courts of Justice Act*, R.S.Q., c. T-16.

Three preliminary motions were brought by Judge Ruffo in the Court of Appeal. She asked the Court to dismiss the Minister's request or, in the alternative, to order a stay of proceedings and full disclosure of the evidence and to find that some of the Conseil's previous reports were inadmissible. The three preliminary motions were dismissed, and the Court stated that Judge Ruffo had already had the right to full disclosure of the evidence and that the examiners' inquiry reports and the draft decisions of the committee of inquiry and the Conseil did not have to be produced.

The Court concluded that, because of the seriousness of Judge Ruffo's breaches of professional ethics over the years and their cumulative effect, she was incapable of remaining a member of the judiciary in its best interests. The Court therefore recommended that the government remove Judge Ruffo.

October 28, 2004 Conseil de la magistrature of Quebec (Members Fournier, Pinard, Provost and Véronneau and Chairman Gaumond)	Recommendation made to Minister of Justice and Attorney General of Quebec that request be made to Quebec Court of Appeal in accordance with s. 95 of <i>Courts of Justice Act</i> , R.S.Q., c. T-16
June 28, 2005 Quebec Court of Appeal (Gendreau, Rousseau-Houle, Chamberland, Thibault and Rayle JJ.A.)	Preliminary motions made by Judge Andrée Ruffo, Court of Québec, Youth Division, asking Court to dismiss Minister's request or, in alternative, to order stay of proceedings and full disclosure of evidence and to find that some previous reports of Conseil de la magistrature of Quebec were inadmissible dismissed
December 9, 2005 Quebec Court of Appeal (Gendreau, Rousseau-Houle, Chamberland, Thibault and Rayle JJ.A.)	Recommendation made to government that Judge Ruffo be removed
February 1, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

31304 Honorable Andrée Ruffo c. Ministre de la Justice du Québec, Procureur général du Québec (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Droit constitutionnel - Indépendance judiciaire - Inamovibilité des juges - Loi provinciale autorisant le gouvernement à démettre un juge de la Cour provinciale de ses fonctions sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice - La procédure établie par la loi pour sanctionner l'inconduite d'un juge de la Cour provinciale enfreint-elle le principe de l'indépendance judiciaire ? - *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., ch. T-16, article 95 - Droit du travail - Droit des professions - Juges - Cumul de fautes déontologiques - Est-ce que la Cour d'appel pouvait tenir compte des décisions déjà rendues sur la conduite de la juge ?

Le 18 mars 2002, le Conseil de la magistrature du Québec reçoit une plainte de madame Sonia Gilbert, directrice de la protection de la jeunesse de la Montérégie (la « DPJ »). Celle-ci dénonce le comportement de la juge Andrée Ruffo à l'occasion de l'instruction d'une cause à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, portant sur le renouvellement d'une ordonnance de placement de l'enfant J. en famille d'accueil. Le dossier mettait en cause la mère de l'enfant, sa grand-mère qui avait obtenu le statut de partie, son père et la DPJ. La psychologue Claire Jodoin agissait comme témoin expert retenu par toutes les parties. L'enquête, qui avait débuté le 19 juin devant la juge Ruffo, s'est poursuivie les 30 octobre, 5 et 10 décembre 2001 et le 18 janvier 2002. (En raison de la récusation de la juge Ruffo le 5 février 2002, l'enquête a dû être recommencée devant un autre juge.)

La plaignante soutient que la juge Ruffo entretenait une relation amicale avec madame Jodoin et qu'elle n'en aurait jamais informé les parties malgré le fait qu'elle savait, dès la première date de l'audition, que cette psychologue avait préparé un rapport d'expertise et qu'elle allait témoigner. La plaignante allègue également que la juge Ruffo a rencontré l'experte, seule à son bureau, le matin du 18 janvier 2002, juste avant l'audition. Elle ajoute que, lors de cet entretien privé, la juge Ruffo aurait demandé à l'experte d'effectuer une visite surprise à la famille d'accueil de l'enfant pour vérifier la qualité des services offerts.

Le Conseil, après avoir examiné la plainte, décide de faire une enquête qu'il confie à un Comité d'enquête avec mandat de vérifier l'existence des manquements déontologiques et, le cas échéant, de recommander la sanction appropriée.

Le Comité d'enquête rejette, faute de preuve suffisante, l'allégation relative à la demande de la visite surprise, mais retient les deux premiers volets de la plainte. À son assemblée du 17 novembre 2004, le Conseil prend acte du rapport du Comité d'enquête et, le 18 novembre 2004, il recommande au ministre de la Justice du Québec de présenter une requête à la Cour d'appel du Québec conformément à l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., ch. T-16.

Trois requêtes préliminaires ont été présentées par la juge Ruffo à la Cour d'appel. Elles avaient pour objet de demander de déclarer irrecevable la requête du ministre et, subsidiairement, d'ordonner l'arrêt ou la suspension des procédures, d'ordonner la divulgation complète de la preuve et de déclarer inadmissibles certains rapports antérieurs du Conseil. Ces trois requêtes préliminaires ont été rejetées, la Cour précisant que la juge Ruffo avait déjà eu droit au plein dévoilement de la preuve et que les rapports d'enquête des examinateurs de même que les projets de décision du Comité d'enquête et du Conseil n'avaient pas à être produits.

La Cour conclut que la gravité des fautes déontologiques commises par la juge Ruffo au fil des ans et leur cumul ont pour conséquence de la rendre incapable et inhabile à demeurer membre de la magistrature dans l'intérêt supérieur de celle-ci. La Cour recommande donc au gouvernement de démettre la juge Ruffo de ses fonctions.

Le 28 octobre 2004
Conseil de la magistrature du Québec
(Les membres Fournier, Pinard, Provost et Véronneau et le président Gaumond)

Recommande au ministre de la Justice et procureur général du Québec de présenter une requête à la Cour d'appel du Québec conformément à l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., ch. T

Le 28 juin 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Gendreau, Rousseau-Houle, Chamberland,
Thibault et Rayle)

Requêtes préliminaires présentées par la juge Andrée Ruffo, juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, qui avaient pour objet de demander de déclarer irrecevable la requête du ministre et, subsidiairement, d'ordonner l'arrêt ou la suspension des procédures, d'ordonner la divulgation complète de la preuve et de déclarer inadmissibles certains rapports antérieurs du Conseil de la magistrature du Québec rejetées

Le 9 décembre 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Gendreau, Rousseau-Houle, Chamberland,
Thibault et Rayle)

Recommande au gouvernement de démettre la juge Ruffo de ses fonctions

Le 1 février 2006
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et de prorogation de délai déposées

31327 Euro Excellence Inc. v. Kraft Canada Inc., Kraft Foods Schweiz AG and Kraft Foods Belgium SA
(F.C.A.) (Civil) (By Leave)

Property law – Copyright – Parallel importation of consumer products – Whether courts below erred in interpreting s. 27(2)(e) of *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42.

Kraft Foods Belgium S.A. (“KFB”) and Kraft Foods Schweiz AG (“KFS”) manufactured Côte d’Or and Toblerone confectionery products in Belgium and Switzerland, respectively. Euro Excellence imported those products into Canada and distributed them here. KFB authorized Euro Excellence to distribute its Côte d’Or confectionery products in the Canadian market in 1993, but the contract was not renewed when it expired three years later. Kraft Canada Inc. (“Kraft”) has been distributing Toblerone chocolates in Canada since 1990. It began distributing Côte d’Or products pursuant to contract in 2001. In October 2002, KFB and KFS registered copyrights on the product wrappers in Canada in the artistic category. They also entered into and registered a licence agreement with Kraft that, among other things, gave Kraft the right to use and publicly present the works in association with the distribution or sale in Canada of confectionery products. After Euro Excellence refused to stop distributing the products, the Respondents brought an action in the Federal Court seeking an injunction and damages. Kraft alleged that the distribution of Côte d’Or and Toblerone chocolates by Euro Excellence in Canada violated copyright in the artwork on the product wrappers. Under s. 27(2)(e) of the *Copyright Act*, it is an infringement of copyright for any person to import into Canada, for the purpose of sale, a copy of a copyrighted work that the person knows or should have known infringes copyright or would infringe copyright if it had been made in Canada by the person who made it. The Federal Court issued the injunction and ordered Euro Excellence to pay damages. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, but only on the issue of damages.

May 3, 2004
Federal Court of Canada
(Harrington J.)

Respondents’ action allowed

December 19, 2005
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Noël and Pelletier JJ.A.)

Applicant’s appeal allowed in part; Respondents’ cross-appeal dismissed

February 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31327 Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada Inc., Kraft Foods Schweiz AG et Kraft Foods Belgium SA (CAF)
(Civile) (Autorisation)

Droit des biens – Droit d’auteur – Importation parallèle de produits de consommation – Les instances inférieures ont-elles erré dans leur interprétation de l’al. 27(2)e) de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42?

Kraft Foods Belgium S.A. (« KFB ») et Kraft Foods Schweiz AG (« KFS ») fabriquent les produits de confiserie Côte d’Or et Toblerone, en Belgique et en Suisse respectivement. Euro Excellence importe et distribue au Canada les produits Côte d’Or et Toblerone. En 1993, KFB a autorisé Euro Excellence à distribuer ses produits de confiserie Côte d’Or sur le marché canadien. Le contrat n’a toutefois pas été renouvelé à son expiration trois ans plus tard. Kraft Canada Inc. (« Kraft ») distribue les chocolats Toblerone au Canada depuis 1990. Elle a commencé à distribuer les produits Côte d’Or en 2001 en vertu d’un contrat. KFB et KFS ont, en octobre 2002, enregistré au Canada dans la catégorie des oeuvres artistiques des droits d’auteur se rapportant aux emballages des produits. Elles ont aussi conclu avec Kraft un contrat de licence, enregistré, qui conférait à cette dernière le droit, notamment, d’utiliser et de représenter publiquement les oeuvres en liaison avec la distribution ou la vente au Canada des produits de confiserie.

Après qu’Euro Excellence eût refusé de cesser la distribution les produits, les intimées ont intenté une action en Cour fédérale pour obtenir une injonction et des dommages-intérêts. Kraft allègue que la distribution au Canada des chocolats Côte d’Or et Toblerone par Euro Excellence constitue une violation du droit d’auteur rattaché aux illustrations figurant sur les papiers d’emballage des produits. Aux termes de l’al (2)e) de la *Loi sur le droit d’auteur*, l’importation en vue de la vente au Canada d’une oeuvre protégée par le droit d’auteur constitue une violation du droit d’auteur si la personne qui accomplit cet acte sait ou devrait savoir que la production de l’exemplaire de l’oeuvre constitue une violation de ce droit, ou en constituerait une si l’exemplaire avait été produit au Canada par la personne qui l’a produit. La Cour fédérale a délivré l’injonction et condamné Euro Excellence au paiement de dommages-intérêts. La Cour d’appel fédérale a accueilli l’appel, mais uniquement sur la question des dommages-intérêts.

Le 3 mai 2004
Cour fédérale du Canada
(Le juge Harrington)

Action des intimées accueillie

Le 19 décembre 2005
Cour d’appel fédérale
(Les juges Desjardins, Noël et Pelletier)

Appel de la demanderesse accueilli en partie; appel incident des intimées rejeté

Le 14 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

31322 Yvon Pelletier v. Caisse populaire Desjardins Nicolas-Juchereau (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Appeal – Leave to appeal – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

The Respondent Caisse claimed \$7,154.32 from Mr. Pelletier, representing the total of two overdue loans for \$3,600 and \$2,500, respectively, plus interest. Mr. Pelletier contested the Caisse’s claim and filed a cross demand seeking \$50,000 in damages for the trouble and inconvenience caused by the action, which he alleged was unlawful and improper, and \$50,000 in exemplary damages. In response, the Caisse asked for \$6,661.52 in additional damages pursuant to art. 75.2 C.C.P.

On December 1, 2004, the Superior Court allowed the Caisse’s action and application for additional damages and dismissed Mr. Pelletier’s cross demand. On July 22, 2005, the Superior Court dismissed Mr. Pelletier’s motion in revocation of the first judgment. On January 9, 2006, the Court of Appeal refused to grant Mr. Pelletier leave to appeal.

December 1, 2004
Quebec Superior Court
(Landry J.)

Respondent’s action in contractual liability allowed;
Applicant’s cross demand dismissed

July 22, 2005
Quebec Superior Court
(Bédard J.)

Applicant’s motion in revocation of judgment dismissed

January 9, 2006
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Pelletier, Bich and Giroux JJ.A.)

Applicant's motion for leave to appeal dismissed

March 8, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31322 Yvon Pelletier c. Caisse populaire Desjardins Nicolas-Juchereau (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Appel – Permission d'appel – La Cour d'appel a-t-elle, à tort, refusé la permission d'appel?

La Caisse intimée a réclamé de monsieur Pelletier le paiement d'une somme de 7 154,32 \$ en capital représentant le total de deux prêts échus, aux montants respectifs de 3 600 \$ et de 2 500 \$, en plus des intérêts. Monsieur Pelletier a contesté la réclamation de la Caisse et a déposé une demande reconventionnelle, réclamant une somme de 50 000 \$ en dommages-intérêts pour troubles et inconvénients causés par la poursuite qu'il allègue être illégale et abusive, et une somme de 50 000 \$ à titre de dommages exemplaires. En réponse, la Caisse demande, en se fondant sur l'art. 75.2 C.p.c., des dommages additionnels se chiffrant à 6 661,52 \$.

Le 1^{er} décembre 2004, la Cour supérieure accueille l'action et la demande de dommages-intérêts additionnels de la Caisse, et rejette la demande reconventionnelle de monsieur Pelletier. Le 22 juillet 2005, la Cour supérieure rejette une requête de monsieur Pelletier en rétractation du premier jugement. Le 9 janvier 2006, la Cour d'appel refuse d'accorder la permission d'appel à monsieur Pelletier.

Le 1 décembre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Landry)

Action de l'intimée en responsabilité contractuelle
accueillie; demande reconventionnelle du demandeur
rejetée

Le 22 juillet 2005
Cour supérieure du Québec
(La juge Bédard)

Requête du demandeur en rétractation de jugement rejetée

Le 9 janvier 2006
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Pelletier, Bich et Giroux)

Requête du demandeur pour permission d'appeler rejetée

Le 8 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31315 Litwin Boyadjian Inc. v. Peter Kustec (Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Bankruptcy - Civil Code (Interpretation) - Agency-mandate - Arbitration clause - Contract for services between trustee and tax expert under which tax expert was to realize portion of bankrupt's assets that might be owed to it as provincial and federal research and development tax credits - Remuneration clause providing for 75% of amounts recovered - Arbitration clause - Amounts recovered nearing \$900,000 - Action to annul contract for services - Whether Superior Court's exclusive jurisdiction over bankruptcy defeats arbitration clause - *Civil Code of Québec*, arts. 2638, 2639 - *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 16(4), 183(1.1).

Boyadjian was the trustee in the bankruptcy of the E.T.I. company and, as such, wanted to realize as many assets as possible. Kustec, a tax expert, was consulted and he thought that research and development tax credits of nearly \$100,000 net could be recovered from the two levels of government. A contract for services was authorized by the inspectors and then entered into: Kustec was to take the necessary steps to realize that asset. His remuneration was set at 75% of the amount recovered, and the contract contained an arbitration clause. It seems that the bankrupt was in actual fact owed \$897,208.90 in tax credits. Kustec claimed his 75%. The trustee refused to pay, arguing fraud. After being put in default in July 2003, the trustee brought an action in the Superior Court (Commercial Division, called the Bankruptcy Court) the following December to have the contract for services annulled. The action was authorized by

the inspectors. Kustec raised a declinatory exception and argued that the case should be referred to arbitration.

March 12, 2004 Quebec Superior Court (Rolland J.)	Respondent's motion for declinatory exception dismissed
December 13, 2005 Quebec Court of Appeal (Dussault, Dalphond and Dufresne JJ.A.)	Appeal allowed; motion for declinatory exception allowed; application to annul contract for services referred to arbitration
February 13, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31315 Litwin Boyadjian Inc c. Peter Kustec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial - Faillite - Code civil (interprétation) - Mandat - Clause compromissoire - Contrat de service conclu entre un syndic et un fiscaliste afin que ce dernier réalise la partie des actifs du failli susceptible de lui revenir sous forme de crédits d'impôts provinciaux et fédéraux pour la recherche et le développement - Clause de rémunération de 75% des sommes récupérées - Clause d'arbitrage - Sommes récupérées atteignant presque 900,000 \$ - Action en annulation du contrat de service - La juridiction exclusive de la Cour supérieure en matière de faillite fait-elle échec à la clause d'arbitrage? - *Code civil du Québec*, art. 2638, 2639 - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, par. 16(4), 183(1.1).

Boyadjian agit comme syndic dans la faillite de la compagnie E.T.I. et, à ce titre, il cherche à réaliser le maximum d'actifs. Consulté, le fiscaliste Kustec estime que des crédits d'impôts en recherche et développement de près de 100,000 \$ nets pourraient être récupérés auprès des deux paliers de gouvernement. Un contrat de service est autorisé par les inspecteurs puis conclu: Kustec fera les démarches nécessaires pour réaliser cet actif. Sa rémunération est fixée à 75% de la somme récupérée et le contrat contient une clause d'arbitrage. Il appert qu'en réalité, 897, 208.90 \$ reviennent au failli à ce chapitre. Kustec réclame ses 75%. Le syndic refuse de payer, invoquant le dol. Mis en demeure en juillet 2003, il entreprend en décembre suivant, en Cour supérieure (chambre commerciale, dite Cour de faillite) une action en annulation du contrat de service, autorisée par les inspecteurs. Kustec soulève l'exception déclinatoire et réclame le renvoi de l'affaire à l'arbitrage.

Le 12 mars 2004 Cour supérieure du Québec (Le juge Rolland)	Rejet de la requête de l'intimée en exception déclinatoire.
Le 13 décembre 2005 Cour d'appel du Québec (Les juges Dussault, Dalphond et Dufresne)	Appel accueilli; requête en exception déclinatoire accueillie; renvoi à l'arbitrage de la demande d'annulation du contrat de service.
Le 13 février 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée.

31344 Orchestre Métropolitain du Grand Montréal v. Joseph Rescigno (Que.) (Civil) (By Leave)

Labour law - Civil liability - Master and servant - Libel and slander - Damages - Whether Court of Appeal erred in finding that Applicant had constructively dismissed Respondent - Whether Court of Appeal erred in finding that none of Respondent's income following termination of his employment had to be deducted from \$106,000 in compensation awarded by Superior Court - Whether Court of Appeal erred in finding that Applicant had made defamatory remarks about Respondent - Whether Court of Appeal erred in finding that Respondent had suffered injury to his reputation amounting to \$75,000.

The Respondent was hired by the Orchestre Métropolitain du Grand Montréal ("the Orchestra") as the artistic director

and principal conductor of the Orchestra under a contract for the period of January 1, 1996 to August 31, 2001. However, at the end of 1999, a dispute arose between the parties concerning programming for the 2000-2001 season and the disciplining of musicians. The parties' relationship deteriorated so much that the carrying out and renewal of the Respondent's contract of employment were detrimentally affected. In March 2000, the chairman of the board and general director of the Orchestra held a press conference at which he announced that the Respondent was leaving the Orchestra by mutual agreement (which the Respondent denies) and revealed the name of his replacement. During the same period, the chairman also made comments in various Quebec and Canadian media, which led the Respondent to bring an action against the Orchestra for unjust dismissal and injury to his reputation.

The Superior Court allowed the action, finding that the Orchestra had illegally terminated the Respondent's contract. It ordered the payment of his salary until the end of the contract (\$106,000) and awarded moral damages (\$50,000) and damages for injury to his reputation (\$75,000). The Court of Appeal allowed the Orchestra's appeal for the sole purpose of quashing the award of moral damages.

September 8, 2003
Quebec Superior Court
(Borenstein J.)

Respondent's action allowed

January 6, 2006
Quebec Court of Appeal
(Otis and Morissette JJ.A. and Bouchard J. [*ad hoc*])

Appeal allowed in part

March 7, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31344 Orchestre Métropolitain du Grand Montréal c. Joseph Rescigno (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit du travail - Responsabilité civile - Employeur et employé - Libelle et diffamation - Dommages-intérêts - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la demanderesse avait congédié l'intimé de façon déguisée? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant qu'aucun des revenus de l'intimé postérieur à sa terminaison d'emploi ne devait être déduit de l'indemnité de 106 000\$ accordée par la Cour supérieure? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la demanderesse avait tenu des propos diffamatoires à l'endroit de l'intimé? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'intimé avait subi des dommages à sa réputation pour un montant de 75 000\$?

L'intimé est engagé par l'Orchestre Métropolitain du Grand Montréal à titre de directeur artistique et chef principal de l'Orchestre aux termes d'un contrat pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 août 2001. Cependant, à la fin de l'année 1999, un différend survient entre les parties concernant la programmation de la saison 2000-2001 et la discipline des musiciens. Les relations entre les parties se dégradent au point de nuire au déroulement et au renouvellement du contrat de travail de l'intimé. En mars 2000, le président du conseil d'administration et directeur général de l'Orchestre tient une conférence de presse au cours de laquelle il annonce qu'une entente à l'amiable était intervenue avec l'intimé concernant son départ (que celui-ci nie) et dévoile le nom de son remplaçant. Le président tient également à la même époque des propos dans différents médias québécois et canadiens à la suite desquels l'intimé intente une action contre l'Orchestre pour congédiement injustifié et atteinte à sa réputation.

La Cour supérieure accueille l'action en concluant que l'Orchestre avait résilié illégalement le contrat de l'intimé. Elle ordonne le paiement de son salaire jusqu'au terme du contrat (106 000\$) ainsi que des dommages moraux (50 000\$) et des dommages pour atteinte à sa réputation (75 000\$). La Cour d'appel accueille le pourvoi de l'Orchestre à la seule fin de retrancher l'octroi de dommages moraux.

Le 8 septembre 2003
Cour supérieure du Québec
(La juge Borenstein)

Action de l'intimé accueillie

Le 6 janvier 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Otis, Morissette et Bouchard [*ad hoc*])

Appel accueilli en partie

Le 7 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31307 Ontario Restaurant Hotel & Motel Association v. City of Toronto, Board of Health for the City of Toronto Health Unit (Ont.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter - Civil - Procedural law - Jurisdiction - Judicial review - Municipal law - Is section 30.1 of City of Toronto by-law 574-200 *ultra vires* the City - If not, does the by-law offend section 2(b) of the *Charter* - If it offends s. 2(b) of the *Charter*, is it saved under s. 1 of the *Charter*.

The Applicant challenges the jurisdictional and constitutional validity of a City of Toronto by-law that requires restaurant operators to publicly disclose the results of a food premises inspection by posting the results in a conspicuous location. It argues that the jurisdictional field is fully occupied by existing provincial legislation, regulations, guidelines and protocols and that the by-law is unreasonable. It also submits that the by-law offends section 2(b) of the *Charter* and is not saved by s. 1.

January 22, 2004
Ontario Superior Court of Justice,
Divisional Court
(O'Driscoll, Carnwath and Somers JJ.A.)

Application for Judicial Review and Constitutional Challenge for a declaration that section 30.1 of City of Toronto by-law is *ultra vires* and contrary to the *Charter* dismissed

October 7, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Moldaver and Sharpe JJ.A.)

Appeal dismissed

February 3, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for an extension of time filed

31307 Ontario Restaurant Hotel & Motel Association c. Cité de Toronto, Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la cité de Toronto (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Civil - Procédure - Compétence - Contrôle judiciaire - Droit municipal- L'art. 30.1 du règlement 574-200 de la cité de Toronto est-il *ultra vires* de la cité?- Dans la négative, le règlement porte-t-il atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*?- S'il porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*, est-il justifié au regard de l'art. 1 de la *Charte*?

La demanderesse conteste la validité au regard de la compétence et la constitutionnalité d'un règlement pris par la cité de Toronto obligeant les restaurateurs à divulguer publiquement le résultat d'une inspection des services d'alimentation en l'affichant dans un endroit en vue. Elle soutient que ce domaine de compétence est entièrement occupé par les lois, règlements, directives et protocoles provinciaux et que le règlement est déraisonnable. Elle prétend aussi que le règlement porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte* et n'est pas justifié au regard de l'art. 1.

22 janvier 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(Juges O'Driscoll, Carnwath et Somers)

Demande de contrôle judiciaire et contestation constitutionnelle visant à faire déclarer que l'art. 30.1 du règlement de la cité de Toronto est *ultra vires* et contraire à la *Charte*, rejetée

7 octobre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Moldaver et Sharpe)

Appel rejeté

3 février 2006
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et de prorogation de délai, déposées

31292 Mervyn Brown v. Farmers Insurance Company of Oregon (B.C.) (Civil) (By Leave)

Procedural Law - Registration of Foreign Judgment - Costs - Failure to post security for costs - Review of a decision of a single judge sitting in chambers - Whether Court of Appeal erred in upholding chamber judge's dismissal of Applicant's appeal to discharge registration of foreign judgment.

In 1997, the Applicant made a claim on his insurance policy against the Respondent for approximately \$37,000. The Applicant received \$32,000 from the Respondent and disputed liability for the difference. The litigation in Oregon proceeded first to arbitration, then to trial, and then to the Appellate Court. The Applicant was unsuccessful throughout, and costs were awarded to the Respondent Insurance Company by both the Oregon Circuit Court and the Oregon Court of Appeals. These orders for costs in the amounts of US \$3, 601.76 and US \$3, 150.76 were extra-provincially registered in British Columbia on November 13, 2002.

December 24, 2002 Supreme Court of British Columbia (Prowse J.)	Applicant's request to set aside the Order to Register Foreign Judgment granted
June 21, 2004 Supreme Court of British Columbia (Tysoe J.)	Respondent's application to set aside the December 24 th Order granted
September 23, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Southin J.)	Applicant's appeal dismissed as abandoned for non-observance of the order to post security for costs
November 18, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Donald, Newbury and Smith JJ.A.)	Applicant's application to discharge or vary the order dismissing the appeal dismissed
January 16, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31292 Mervyn Brown c. Farmers Insurance Company of Oregon (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Enregistrement d'un jugement étranger - Dépens - Omission de déposer un cautionnement pour dépens - Contrôle de la décision d'une juge siégeant seule en chambre - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision de la juge en chambre de rejeter l'appel du demandeur visant à faire radier l'enregistrement d'un jugement étranger? En 1997, le demandeur a présenté une réclamation d'assurance auprès de l'intimée pour une somme approximative de 37 000 \$. Le demandeur a reçu 32 000 \$ de l'intimée et a contesté sa responsabilité pour la différence. En Oregon, le litige a d'abord été soumis à l'arbitrage, ensuite au tribunal de première instance et finalement à la Cour d'appel. Le demandeur a été débouté chaque fois et des dépens ont été adjugés à la Compagnie d'assurance intimée par l'Oregon Circuit Court et par l'Oregon Court of Appeals. Ces ordonnances sur les dépens de 3 601,76 \$US et de 3 150,76 \$US ont fait l'objet d'un enregistrement extraprovincial en Colombie-Britannique, le 13 novembre 2002.

24 décembre 2002 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Prowse)	Demande du demandeur visant l'annulation de l'ordonnance portant enregistrement d'un jugement étranger, accueillie.
21 juin 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Tysoe)	Demande de l'intimée visant l'annulation de l'ordonnance du 24 décembre, accueillie
23 septembre 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge Southin)	Appel du demandeur rejeté au motif d'abandon, l'ordonnance portant dépôt d'un cautionnement pour dépens n'ayant pas été respectée

18 novembre 2005
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Donald, Newbury et Smith)

Demande du demandeur visant à faire annuler ou modifier
l'ordonnance portant rejet de l'appel, rejetée

16 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31324 Attorney General of British Columbia v. Dugald E. Christie and Attorney General of Canada (B.C.)
(Civil) (By Leave)

Constitutional Law - Rule of law - Access to justice - Whether the principle of the rule of law may be relied on by the courts to strike down otherwise constitutionally valid legislation - Whether the decision of the Court of Appeal is inconsistent with other judicial decisions.

In 1993, the legislature of British Columbia passed the *Social Service Tax Amendment Act (No. 2), 1993*, S.B.C. 1993, c. 24 (the "Act"), which amended the *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 431 to require all purchasers or recipients of legal services provided in British Columbia to pay to the government a tax based on the purchase price of these services. The Act stipulates that the tax must be paid by the date on which the purchase price of the legal services is paid or payable, whichever is earlier.

Dugald Christie, the Respondent, challenged the constitutionality of the Act, alleging that it impedes or denies access to justice, contrary to the rule of law and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, because it: (a) is contrary to the right to employ legal counsel; (b) increases both the cost of legal services to the public and the cost of providing those legal services; and (c) is a tax on lawyers' services for enforcement or protection of civil or criminal constitutional rights, and is thereby contrary to the right to employ legal counsel for the protection of those rights.

February 8, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Koenigsberg J.)

Petition by Christie for a declaration that the *Social Service Tax Amendment Act (No. 2), 1993* was *ultra vires* allowed

December 20, 2005
Court of Appeal for British Columbia
(Prowse, Donald, Newbury JJ.A. and Southin and Thackray JJ.A. [*dissenting*])

Appeal dismissed; Cross-Appeal to have the entire statute declared *ultra vires* allowed to the extent set out in Order

February 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 17, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

31324 Procureur général de la Colombie-Britannique c. Dugald E. Christie et Procureur général du Canada
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Primauté du droit - Accès à la justice - Les tribunaux peuvent-ils se fonder sur le principe de la primauté du droit pour annuler une loi par ailleurs constitutionnellement valide? La décision de la Cour d'appel est-elle incompatible avec d'autres décisions judiciaires?

En 1993, la législature de la Colombie-Britannique a adopté la *Social Service Tax Amendment Act (No. 2), 1993*, S.B.C. 1993, ch. 24 (la « Loi »), modifiant la *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 431 afin d'obliger tous les acheteurs ou bénéficiaires de services juridiques offerts en Colombie-Britannique à payer au gouvernement un impôt calculé selon le prix d'achat de ces services. La Loi prévoit que l'impôt doit être versé au moment où le prix d'achat des services juridiques est acquitté ou lorsqu'il devient exigible, selon la première occurrence.

L'intimé, Dugald Christie, a contesté la constitutionnalité de la Loi, alléguant qu'elle empêche ou gêne l'accès à la justice, en contravention au principe de la primauté du droit et à la *Charte canadienne des droits et libertés* en ce qu'elle : (a) contrevient au droit de recourir aux services d'un avocat; (b) augmente les frais des services juridiques offerts au public et les frais de prestation de ces services; et (c) constitue un impôt sur les services offerts par des avocats pour l'application et la protection des droits constitutionnels civils ou criminels et que, de ce fait, elle porte atteinte au droit de recourir aux services d'un avocat pour la protection de ces droits.

8 février 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Koenigsberg)	Requête de Christie visant à obtenir un jugement déclarant que la <i>Social Service Tax Amendment Act</i> (No. 2), 1993 est <i>ultra vires</i> , accueillie
20 décembre 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Prowse, Donald, Newbury et juges Southin et Thackray [<i>dissidents</i>])	Appel rejeté; appel incident visant à faire déclarer <i>ultra vires</i> l'ensemble de la loi, accueilli dans la mesure prévue par l'ordonnance
14 février 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
17 mars 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel incident, déposée

31379 Neil McFadyen v. Attorney General of Canada (FCA) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil Rights - Taxation - Customs and Excise - Goods and services tax - Statutes - Interpretation - Discrimination on the basis of marital status- Did the Federal Court of Appeal err in deciding that a finding that a statutory provision that does not offend s. 15(1) of the *Charter* precludes the Commission from granting any relief under the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6 - Did the FCA err in not addressing the errors in law on the face of the lower court decision - Was there a breach of procedural fairness by the FCA - Is the Applicant entitled to a remedy for an abuse of process by the Respondent or the Commission for the delay in dealing with the jurisdiction of the Commission much earlier.

The Applicant was denied a GST credit under s. 122.5 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 c. 1 (5th Supp) (the "*ITA*") for his 1996 taxation year because his "adjusted income" exceeded the maximum eligibility limit of \$33,880. His adjusted income was calculated by adding his net income of \$3,873 to his spouse's net income. Had he been assessed as an unmarried individual he would have been entitled to a credit of \$199. The Applicant appealed the Minister's decision on the basis that s. 122.5 of the *ITA* violates the equality provision of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by discriminating on the basis of marital status. The Tax Court of Canada dismissed his appeal, as did the Federal Court of Appeal. The Applicant also filed complaints with the Human Rights Commission against the Department of Finance and the Department of National Revenue (now Canada Revenue Agency) pursuant to s. 5 of the *Canadian Human Rights Act* alleging that s. 122.5 of the *ITA* and the Fuel Tax Rebate program create discriminatory practices in the provision of goods and services.

December 15, 2003 Canadian Human Rights Commission	Applicant's complaint that the GST credit program set out in s. 122.5 of the <i>Income Tax Act</i> discriminates on the basis of marital status dismissed
May 31, 2005 Federal Court of Canada (Kelen J.)	Application for judicial review dismissed
January 10, 2006 Federal Court of Appeal (Rothstein, Noël and Sharlow JJ.A.)	Appeal dismissed

31379 Neil McFadyen c. Procureur général du Canada (CAF) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Libertés publiques - Taxation - Douanes et accise - Taxe sur les produits et services - Lois - Interprétation - Discrimination fondée sur l'état matrimonial - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en décidant que la conclusion portant qu'une disposition ne contrevient pas au par. 15(1) de la *Charte* empêche la Commission d'accorder une réparation sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6? - La CAF s'est-elle trompée en n'examinant pas les erreurs de droits apparaissant à la lecture de la décision de la juridiction inférieure? - La CAF a-t-elle manqué à l'équité procédurale? - Le demandeur a-t-il droit à réparation pour abus de procédure par l'intimé ou la Commission en raison du retard mis à traiter de la question de la compétence de la Commission?

Le demandeur s'est vu refuser un crédit de TPS au titre de l'art. 122.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la « LIR ») à l'égard de son année d'imposition 1996 parce que son « revenu rajusté » était supérieur au seuil d'admissibilité de 33 880 \$. On a calculé son revenu rajusté en additionnant son revenu net de 3 873 \$ au revenu net de sa conjointe. Si la cotisation avait été établie comme s'il célibataire, il aurait eu droit à un crédit de 199 \$. Le demandeur a interjeté appel de la décision du ministre en faisant valoir que l'art. 122.5 de la LIR viole le droit à l'égalité garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* en établissant une distinction fondée sur l'état matrimonial. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté son appel, tout comme la Cour d'appel fédérale. Le demandeur a également déposé des plaintes à la Commission canadienne des droits de la personne contre le ministre des Finances et celui du Revenu national (maintenant l'Agence du revenu du Canada) en vertu de l'art. 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, faisant valoir que l'art. 122.5 de la LIR et la ristourne de taxe sur le carburant établissent des pratiques discriminatoires dans la fourniture des produits et services.

15 décembre 2003
Commission canadienne des droits de la personne

Plainte du demandeur portant que le crédit de TPS prévu à l'art. 122.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* établit une distinction fondée sur l'état matrimonial, rejetée

31 mai 2005
Cour fédérale du Canada
(Juge Kelen)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

10 janvier 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Rothstein, Noël et Sharlow)

Appel rejeté

2 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31360 Cosmas Rowell (Rowel), Devin Davis v. Government of Manitoba (Man.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter - Civil - Civil Rights - Labour law - Labour relations - Whether s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees that a trade union member who has been unfairly represented by his union will not have a right of action against his union extinguished by a provincial legislature - Does the common law guarantee that a trade union member whose union has unfairly represented him must have a right to effectively seek redress against his union and in doing so will have a right to an impartial adjudication in accordance with the principles of fundamental justice - Where a labour board is composed of members including one named by the trade union movement and one named as the employers representative with a third having no legal qualifications, can such a tribunal provide impartial justice to a union member seeking redress against his union for unfairly representing him by not pursuing a grievance against his employer.

The Government of Manitoba requested an order striking out the amended statement of claim on the grounds that it is scandalous, frivolous or vexatious and is an abuse of the process of the court. The motions judge granted an order striking out the Applicants' amended statement of claim. The court of appeal dismissed the appeal.

July 19, 2005
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Hanssen J.)

Order striking out the Applicants' amended statement of claim

January 26, 2006
Court of Appeal of Manitoba
(Huband, Kroft and Freedman JJ.A.)

Applicants' appeal dismissed

March 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31360 Cosmas Rowell (Rowel), Devin Davis c. Gouvernement du Manitoba (Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Civil - Libertés publiques - Droit du travail - Relations de travail - L'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit-il à un syndiqué qui n'a pas été représenté équitablement par son syndicat qu'un droit d'action contre ce syndicat ne sera pas aboli par une législature provinciale? - La common law garantit-elle au syndiqué dont le syndicat ne l'a pas représenté équitablement un recours utile contre ce syndicat et, s'il s'en prévaut, lui donne-t-elle droit à une décision impartiale suivant les principes de justice fondamentale? - Une commission des relations du travail composée d'un membre nommé par le mouvement syndical, d'un autre nommé par les employeurs et d'un troisième ne possédant pas de formation juridique, peut-elle rendre justice en toute impartialité envers un syndiqué cherchant à obtenir réparation contre son syndicat, lequel l'aurait selon lui représenté de manière inéquitable en ne donnant pas suite à un grief déposé contre son employeur?

Le gouvernement du Manitoba a demandé la radiation de la déclaration modifiée pour le motif qu'elle est scandaleuse, frivole ou vexatoire et constitue un abus des procédures de la cour. Le juge des requêtes a ordonné la radiation de la déclaration modifiée des demandeurs. La cour d'appel a rejeté l'appel.

19 juillet 2005
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Hanssen)

Ordonnance radiant la déclaration modifiée des demandeurs

26 janvier 2006
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Huband, Kroft et Freedman)

Appel des demandeurs rejeté

14 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
